

**DEMANDE DE DISPENSE D’AFFILIATION A L’ASSURANCE COMPLEMENTAIRE SANTE DES SALARIES RELEVANT DE
L’ACCORD COLLECTIF DU 18 JUIN 2015 DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES ETABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT
PRIVES SOUS CONTRAT**



A compléter par le salarié et à fournir chaque année à l’employeur

Pour l’année 20__

EXPEDITEUR (Salarié)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

DESTINATAIRE (employeur)

Société :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir pris connaissance des garanties EEP SANTE mises en place à titre obligatoire par mon employeur dans le cadre de l’Accord collectif du 18 juin 2015 interbranches des établissements d’enseignement privés sous contrat.

Je demande une dispense d’affiliation au régime EEP SANTE mis en place à titre obligatoire par mon employeur, pour le motif suivant (*voir au dos les cas possibles et cocher le n° du cas concerné*) :

Cas n°1 Cas n°2 Cas n°3 Cas n°4 Cas n°5 Cas n°6

Pour une durée de : _____.

Je joins obligatoirement à ma demande pour qu’elle soit recevable les justificatifs nécessaires.

Je déclare avoir été clairement informé(e) des conséquences de mon choix, notamment au titre de la perte de la portabilité éventuelle de ces garanties et du fait que les salariés ayant choisi d’être dispensés d’affiliation peuvent à tout moment revenir sur leur décision et solliciter par écrit, auprès de leur employeur, leur adhésion à la couverture du socle obligatoire. Cette adhésion prendra alors effet le 1^{er} jour du mois suivant la demande, et sera alors irrévocable pendant 2 ans

En cas de modification de ma situation ou d’absence de fourniture des justificatifs, je prends acte de ce que mon adhésion sera automatique et fera le cas échéant l’objet d’un prélèvement de cotisation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes salutations distinguées.

Fait à _____ Le _____

Signature

Cas de dispenses d'affiliation à l'assurance complémentaire Santé des salariés relevant de l'accord collectif du 18 juin 2015 de la branche professionnelle des établissements d'enseignement privés sous contrat

Par dérogation au caractère obligatoire de l'affiliation des salariés, toutes les dispenses d'adhésion prévues à l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale sont retenues à l'exception de celle prévue pour les salariés qui bénéficient, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies par le régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (cf. arrêté ministériel du 26 mars 2012).

Vous pouvez donc choisir de ne pas être affilié à l'assurance santé si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

1. les salariés et apprentis bénéficiaires d'un **contrat de travail d'une durée déterminée au moins égale à 12 mois**, sous réserve qu'ils produisent un document attestant qu'ils bénéficient d'une couverture individuelle frais de santé ;
2. les salariés et apprentis bénéficiaires d'un **contrat de travail d'une durée déterminée inférieure à 12 mois**, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle frais de santé souscrite par ailleurs ;
3. les salariés bénéficiaires à temps partiel et apprentis dont l'affiliation les conduirait à s'acquitter d'une **cotisation globale (toutes garanties complémentaires d'entreprise additionnées notamment la prévoyance) au moins égale à 10 % de leur rémunération brute** ;
4. les salariés bénéficiaires d'une **couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale** au moment de la mise en place du régime institué par le présent accord ou de leur embauche si elle est postérieure. (salariés bénéficiant de la CMU ; CMU-C ou ACS)
Dans ces cas, la dispense peut jouer jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide. La demande de dispense doit être accompagnée d'un justificatif ;
5. les salariés bénéficiaires couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place du régime institué par le présent accord ou de l'embauche si elle est postérieure.
Cette dispense ne peut alors jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel.
Si le contrat comporte une clause à renouvellement tacite, la dispense prend fin à la date de reconduction tacite ;
6. les salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant de l'un des dispositifs suivants :
 - a. dans le cadre d'un dispositif de prévoyance complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale (**régime collectif et obligatoire pour l'ayant droit**) ;
 - b. dans le cadre du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières ;
 - c. dans le cadre des dispositions prévues par le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
 - d. dans le cadre des dispositions prévues par le [décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011](#) relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - e. dans le cadre des contrats d'assurance de groupe issus de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Si vous avez plusieurs employeurs relevant du champ d'application de l'Accord Collectif du 18 juin 2015, vous-même et un seul de vos employeurs cotisez auprès de l'organisme recommandé. Il s'agit du premier employeur auprès duquel vous acquérez la condition d'ancienneté requise pour bénéficier du régime, sauf accord écrit entre vos employeurs et vous.

Cette demande de dispense doit être formulée par écrit à votre employeur dans les 15 jours suivant la mise en place du régime institué par le présent accord ou suivant le terme de la période de 4 mois fixée à l'alinéa 1^{er} du présent article. A défaut, vous serez affiliés d'office au régime.

La mise en œuvre d'un de ces cas de dispense ne peut avoir lieu **que sur votre demande expresse et vous devrez produire chaque année les justificatifs permettant de vérifier les conditions de la dispense.**

Si vous ne remplissez plus les conditions de dispense, vous devez en informer votre employeur et devrez alors obligatoirement cotiser au régime frais de santé à compter du mois civil suivant.

La dispense prend fin en cas de modification de votre situation ne vous permettant plus d'en justifier les conditions, en cas de non renouvellement annuel des justificatifs ou à votre demande.

Dans les cas où une justification doit être produite chaque année à l'employeur, celle-ci doit lui être adressée entre le 1^{er} et le 31 décembre. Lorsque l'employeur ne reçoit pas de justificatif, le salarié est affilié à effet du 1^{er} janvier qui suit.